



Mairie de **Saint Nicolas**
de **Bourgueil**

COMPTE RENDU
A LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix du mois de mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 4 mars 2021, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, en session ordinaire du mois de MARS, sous la présidence de Monsieur Sébastien BERGER, Maire.

Étaient convoqués pour le Conseil Municipal :

MM. BERGER, BUSTON, DAUZON, CARRÉ, PELGER, CHERRIÈRE, MINIER, LOBRY
et MMES GARCIA, ORY, HUET, LEFEUVRE, PICARD, PLOQUIN, COTTINEAU

Les convocations individuelles comprenant l'ordre du jour, et le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 10/02/2021 ont été transmis par écrit aux élus le 04/03/2021.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/03/2021.

Excusé :

Représentée : Alexandra PICARD donne pouvoir à Brigitte GARCIA

Absentes : Jeannine HUET arrive au point 4) Décisions du maire et des adjoints dans le cadre de leurs délégations de signature. Laurence LEFEUVRE arrive au point 10) DCM n°2021-21 – Remboursement de consommations électriques suite à des travaux dans un local professionnel communal.

1) Séance à huis clos

Monsieur le Maire propose que la séance se déroule à huis clos, conformément à l'article L.2121-18 du CGCT en raison de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19, compte tenu du fait que le public ne peut être accueilli en raison des règles de distanciation à respecter au vu de la surface de la salle et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée.

2) Désignation du secrétaire de séance

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le secrétaire de séance sera M. Bertrand LOBRY conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3) DCM n°2021-15 - Approbation du compte-rendu du 10/02/2021

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures, soumet à l'approbation le compte-rendu de la séance du dernier conseil municipal du 10 février 2021 (et les remarques éventuelles), qui a préalablement été envoyé à chaque conseiller. (Cf. annexe 1)

Ce procès-verbal est approuvé, **à l'unanimité des suffrages exprimés.**

4) Décisions du Maire et des adjoints dans le cadre de leurs délégations de signature

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-18 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
Vu les délibérations n° 2020-40 et n°2020-41 complémentaires à la DCM n°2020-18 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu les arrêtés n° 2020-24, 2020-25, 2020-26 et 2020-27 portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

N°	Date de signature	Signataire	Objet/ Domaine	Observations	Fournisseurs	Montant TTC
2021-06	16/02/21	BG	Commande Publique	Produits entretien	CHRISTIN PROFESSIONNEL	952,97 €
2021-07	18/02/21	SB	Commande Publique	Adhésion 2021	FREDON	210,90 €
2021-08	22/02/21	SB	Commande Publique	Réparation mixer cantine	HENRI JULIEN	136,56 €
2021-09	22/02/21	SB	Commande Publique	Renouvellement de 2 mobiles pour ST	ORANGE BUSINESS SERVICES	2,40 €
2021-10	22/02/21	SB	Commande Publique	Création nouvelle ligne et 1 portable pour ST	ORANGE BUSINESS SERVICES	31,20 € par mois et 107,88 €
2021-11	25/02/21	ED	Commande Publique	Réparation Kangoo	GARAGE AUGER	159,25 €
2021-12	04/03/21	SB	Commande Publique	Remplacement de pièces sur armoire froide restaurant scolaire	BÉNARD SAS	1 184,88 €

N° des décisions inscrites au registre des délibérations	Date de signature	Signataire	Motif	Entités	Montant TTC
2021-02	15/02/2021	SB	Achat concession cimetière K003	LOISEAU ép. DELARUE Jacqueline	100,00 €
2021-03	15/02/2021	SB	Acceptation DON	HERSARD Daniel	50,00 €
2021-04	18/02/2021	SB	Bail à usage commercial Local situé 11, rue de la Treille	ROUSSE Edwige	165.44 €
2021-05	19/02/2021	SB	Renouvellement concession cimetière AC 192	CHASLES Jacqueline	75,00 €

5) DCM n°2021-16 – Remboursement des locations de la salle des fêtes

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des personnes avaient loué la salle des fêtes et qu'en raison des mesures sanitaires prises par le gouvernement le 16 mars 2020 pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et les textes en découlant, ils ont été dans l'obligation d'annuler leur réservation.

Monsieur le Maire propose au conseil d'accepter de leur rembourser les acomptes versés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ACCEPTE** de rembourser :
 - o la somme de 400 € à M. et Mme Catherine BOUCHER,
 - o la somme de 60 € à M. et Mme Didier ROUSSE.
- **AUTORISE** le Maire à émettre les mandats correspondants.

6) DCM n°2021-17 – Délibération portant mise en place des IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que, les agents publics peuvent être amenés à effectuer, à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale, des heures supplémentaires.

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces heures, effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, peuvent donner lieu soit à récupération, soit à indemnisation sous forme d'I.H.T.S.

Afin de se laisser la possibilité d'indemniser ces heures si les nécessités de service l'exigent, **M. le Maire propose à l'assemblée** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) dans les conditions suivantes :

- Les I.H.T.S. sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 11/12/2001 portant adoption de l'aménagement et la réduction du temps de travail et définies par le cycle de travail et la délibération n°2016-10-069 en date du 26/10/2016 modifiant le temps de travail des agents des services techniques.
- Elles concernent les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les contractuels de droit public de catégorie C et B, relevant des cadres d'emplois cités ci-dessous et occupants les emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Emplois
Technique	Adjoints techniques	Agent polyvalent des bâtiments, de la voirie et des espaces verts
		Agent polyvalent des bâtiments, de la voirie, des espaces verts, de surveillance de la cantine et de la cour de récréation
		Agent technique polyvalent faisant notamment fonction d'ATSEM
		Agent de service et de surveillance scolaire
		Agent de restauration scolaire
Administratif	Adjoints administratifs	Agent d'accueil en charge de l'urbanisme, la cantine scolaire, la comptabilité courante et de la communication
		Agent d'accueil en charge de l'état-civil, les élections, le cimetière et la communication
	Rédacteurs	Secrétaire générale
Médico-sociale	ATSEM	ATSEM

- Le nombre d'heures supplémentaires pouvant donner lieu à indemnisation est limité à 25 par mois et par agent.
- L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit:

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent (+ NBI le cas échéant)}}{1820}$$

Ce taux horaire sera multiplié par 1,25 pour les 14 premières heures, puis par 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit et sont majorées de 100 %.

Les heures effectuées un dimanche ou un jour férié sont quant à elles majorées des 2/3.

- En cas de récupération, le temps accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés sera appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
- Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :
 - ➔ des heures complémentaires, jusqu'à hauteur d'un temps complet ,
 - ➔ des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires seront rémunérées au taux horaire normal.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire et d'instaurer les I.H.T.S. dans les conditions évoquées ci-dessus.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

7) DCM n°2021-18 – Délibération portant modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, permanent à temps non complet (22.75 heures hebdomadaires) en raison de la demande de l'agent de diminuer le temps de travail d'une heure,

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

DÉCIDE

Article 1 :

De porter, à compter du 1^{er} avril 2021, de 22.75 heures à 21.95 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

8) DCM n°2021-19 – Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la délibération n°2020-44 modifiant le tableau des effectifs en date du 2 septembre 2020, la délibération n°2021-18 2021 modifiant la durée de service d'un emploi à temps non complet, en date du 10 mars 2021,

Considérant la nécessité de modifier :

- Un poste d'A.T.S.E.M principal de 1^{ère} classe suite à une réduction du temps de travail à la demande de l'agent,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'adopter le tableau des emplois suivants :

TABLEAU DES EFFECTIFS À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2021

Grade	Catégorie	Temps de travail	Poste pourvu	Poste vacant	Commentaire
PERSONNEL TITULAIRE					
<i>Filière administrative</i>					
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	35/35 ^{ème}	1	0	
Adjoint administratif	C	22,50/35 ^{ème}	1	0	
Adjoint administratif	C	31/35 ^{ème}	1	0	
<i>Filière médico-sociale</i>					
A.T.S.E.M principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	1	0	
A.T.S.E.M principal 1 ^{ère} classe	C	21.95/35 ^{ème}	1	0	Créé le 25/04/2019
<i>Filière technique</i>					
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	23/35 ^{ème}	1	0	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	23/35 ^{ème}	1	0	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	0	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	0	Créé le 25/04/2019
Adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	0	1	Vacant depuis le 01/10/2018

Adjoint technique	C	4.75/35 ^{ème}	1	0	
PERSONNEL NON TITULAIRE					
<i>Filière technique</i>					
Adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	1	0	Créé le 04/07/2019
Adjoint technique polyvalent faisant notamment fonction d'ATSEM	C	31.75/35 ^{ème}	1	0	Créé le 02/09/2020
<i>Filière administrative</i>					
Adjoint administratif	C	31/35 ^{ème}	0	1	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DÉCIDE** de modifier :
 - un poste A.T.S.E.M principal 1^{ère} classe (21.95/35^{ème}).
- **DÉCIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1er avril 2021.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget 2021.

Il est à noter qu'en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9) DCM n°2021-20 – Renouvellement de dérogation de l'organisation du temps scolaire

Monsieur le Maire rappelle que par courrier du 30/06/2017, la commune avait opté pour un aménagement des rythmes scolaires sur 4 jours.

Pour la rentrée scolaire 2021, l'organisation de la semaine scolaire doit être renouvelée. Si la commune souhaite conserver l'organisation dérogatoire sur 4 jours, une proposition conjointe du Conseil Municipal et du conseil d'école doit être adressée aux services de l'Éducation Nationale.

Les enseignants et les délégués de parents d'élèves se sont d'ores et déjà prononcés pour le maintien de l'organisation existante lors du conseil d'école du 16 février 2021.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de maintenir la semaine à 4 jours aux jours et horaires scolaires suivants :

- Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- Horaires : 8h45-12h00 et 13h30-16h15.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **SE PRONONCE** pour le maintien de la semaine à 4 jours aux jours et horaires scolaires suivants, pour trois années à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 :
 - Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi,
 - Horaires : 8h45-12h00 et 13h30-16h15.

10) DCM n°2021-21 – Remboursement de consommations électriques suite à des travaux dans un local professionnel communal

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour restructurer un local vacant situé 11, rue de la Treille avant sa location, des travaux devaient être engagés. De plus, un seul compteur électrique est installé pour deux locaux professionnels.

Ainsi, la commune a décidé de solliciter une demande de raccordement afin d'en simplifier la gestion.

En raison des travaux, M. le Maire explique qu'il y a lieu de rembourser la consommation électrique utilisée par le service technique, soit 73.60 € au locataire réglant la facture électrique.

Monsieur le Maire propose au conseil d'entériner ce remboursement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ACCEPTE** de rembourser :
 - o la somme de 73.60 € à M. Philippe CHOLLET, locataire professionnel (infirmier) occupant le local situé 11, rue de la Treille.
- **AUTORISE** le Maire à émettre le mandat correspondant.

11) DCM n°2021-22 – Remboursement d'une surconsommation d'eau suite à un chauffe-eau défaillant dans un logement communal

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le logement communal situé 13, rue de la Treille a subi une fuite d'eau consécutive à un chauffe-eau défectueux qui a entraîné une surconsommation.

M. le Maire explique qu'il y a lieu de rembourser la surconsommation d'eau. La dépense sera prise en charge par un mandat au compte 6718 de 134 €. Ce montant sera porté sur le titre de loyer d'avril de Mme BEAUGEOIS.

Monsieur le Maire propose au conseil d'entériner ce remboursement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ACCEPTE** de rembourser la surconsommation d'eau :
 - o la dépense sera prise en charge par un mandat au compte 6718 de 134€. Ce montant sera porté sur le titre de loyer d'avril de Mme BEAUGEOIS.
- **AUTORISE** le Maire à émettre le mandat correspondant.

12) DCM n°2021-23 – Motion de soutien à l'action de la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) transmise par le SIEL, pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur le projet de réorganisation d'EDF baptisé « Hercule » afin que les citoyens-consommateurs d'énergie et que la qualité des services publics de distribution d'électricité ne soient pas sacrifiés à la stratégie financière d'EDF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29.

Monsieur le Maire, expose :

Que le Conseil d'Administration de la FNCCR qui s'est réuni en séance plénière le 20 janvier 2021 a adopté la motion suivante :

La crise met en évidence l'importance de la distribution d'électricité pour l'ensemble des activités économiques, la cohésion sociale et territoriale, mais aussi la transition écologique.

La conjonction entre, d'une part, la sidérante crise sanitaire actuelle et ses gravissimes prolongements économiques et sociaux, et d'autre part, le contexte toujours présent de la crise climatique et plus globalement écologique, confère en ce début 2021 une acuité extrême aux enjeux de résilience et de cohésion des territoires. Plus que jamais, il est nécessaire de fournir à nos concitoyens et aux forces vives de notre économie un soutien fort et solidaire de services publics accessibles à un coût maîtrisé et pouvant leur donner la plus grande sécurité possible face à cette conjoncture si difficile, mais leur permettant aussi de se préparer avec les meilleurs atouts possibles à relever les nombreux défis de l'avenir.

Dans ce contexte, les services publics par réseaux, et singulièrement la distribution et la fourniture d'énergie électrique, constituent des enjeux exceptionnellement importants car ils sont non seulement à la base de toutes les activités humaines, mais constituent également des leviers incontournables des transitions énergétique et écologique, et participent fortement à l'investissement et à l'emploi.

Dans ce contexte, un projet comme Hercule ne doit en aucun cas faire courir un risque à la qualité de la desserte électrique des territoires.

Le projet de réforme du groupe EDF (projet « Hercule »), semble avoir l'ambition de répondre à des problématiques légitimes concernant la situation financière de ce groupe et sa mutation pour préparer l'avenir, dans le cadre du marché intérieur européen. Ce projet ne peut pour autant être considéré qu'avec une grande prudence, et même circonspection, avec le souci de ne pas dégrader la qualité du service public ni fragiliser la desserte électrique des territoires au moment où ils en ont plus que jamais besoin.

Or, il faut reconnaître que de ce point de vue, ni les circonstances dans lesquelles le projet Hercule semble être élaboré, ni les rares bribes d'information qui ont pu filtrer à ce sujet dans les media, ne sont de nature à rassurer les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité représentées par la FNCCR.

L'absence totale de concertation sur le projet Hercule fait craindre un déficit de consensus.

Il est tout d'abord surprenant que, alors même que la distribution d'électricité et la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente sont des compétences attribuées par la loi aux communes et à leurs groupements, les Autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) et leurs représentants nationaux n'aient à aucun moment été ni informés de la teneur de ce projet, ni a fortiori associés par les autorités de l'État à son élaboration. Ce silence devenu assourdissant, loin de rassurer sur les intentions des promoteurs d'« Hercule », est au contraire propice à l'émergence de toutes les spéculations, de toutes les craintes, ce qui ne concourt pas à la qualité du débat public ni à la constitution d'un consensus.

Une ouverture sans garde-fou du capital de la maison mère d'Enedis pourrait avoir des conséquences négatives sur la gouvernance de la distribution publique d'électricité en métropole.

Si la Présidente d'Enedis, Marianne Laigneau, a indiqué au Conseil d'administration de la FNCCR que dans ce scénario, Enedis devrait rester à 100 % une filiale d'« EDF vert », en revanche aucune information officielle n'a, à ce jour, été donnée sur la répartition du capital de cette holding, alors que, d'évidence, cette structure capitaliste sera déterminante quant aux orientations de la gouvernance future de la distribution d'électricité.

Rappelons en effet que Enedis reste soumis au droit de supervision économique attribué à sa maison mère – aujourd'hui EDF, demain « EDF vert ». Ainsi que le précise la directive 2009/72/CE, si le GRD Enedis doit être juridiquement indépendant, cette indépendance juridique ne doit pour autant « pas empêcher... que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale [...] soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de distribution, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de la filiale. ».

Dans ces conditions, une grande vigilance s'impose quant au scénario qui résulterait de la combinaison entre ce modèle de gouvernance et d'actionariat – sauf à me remettre en cause et de donner une véritable autonomie à Enedis - et l'entrée au capital de la maison-mère d'investisseurs davantage préoccupés du rendement financier de leurs avoirs que de l'intérêt général énergétique de nos territoires.

Il faut veiller à ce que les droits de propriété des concédants ne soient pas remis en cause au motif qu'ils constitueraient des obstacles à une augmentation du tarif des réseaux de distribution permettant le versement de dividendes élevés à la maison mère d'Enedis.

Il faut aussi observer que, même si l'actionariat direct ou indirect d'Enedis demeure largement arrimé à la sphère publique, le fait qu'Enedis soit inclus dans la branche (« EDF vert ») à laquelle serait assignée une mission de profitabilité permettant au groupe de faire face globalement à sa quadrature du cercle financière devrait susciter la vigilance des AODE, car il serait propice davantage à une politique de dividendes élevés qu'à une politique d'investissements ambitieux.

L'atteinte d'un objectif de rendement financier élevé du « nouvel Enedis » inclus dans « EDF vert » reposerait très largement sur la conception du système de tarification (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité – TURPE) qui assure l'essentiel des revenus d'Enedis. La nécessité de dégager des excédents financiers supplémentaires pour financer les dividendes pourrait conduire à d'importantes hausses tarifaires qui pèseraient fortement sur le budget des ménages.

Il est également permis de s'interroger sur les conséquences que les choix tarifaires pourraient engendrer en termes de droits de propriété des réseaux, qui appartiennent actuellement aux communes ou à leurs groupements. Si l'objectif consiste à séduire des investisseurs boursiers, la perte de souplesse tarifaire actuellement liée à la nécessité de respecter les principes de la concession à la française – qui conduit à reconnaître des « droits des concédants » constituant des quasi-dettes au passif du bilan d'Enedis en contrepartie du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution d'électricité - risque d'être perçue comme excessive, ce qui pourrait conduire certains à demander une remise en cause complète des droits de propriété des autorités concédantes et, subséquentement, de l'existence même de celles-ci.

Une telle évolution conduirait à effacer les collectivités du paysage de la distribution d'électricité, et notamment à les écarter de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution d'électricité en zone rurale, alors qu'elles assurent actuellement cette mission au plus près des besoins des consommateurs et des activités économiques. Plus globalement, elle priverait les territoires des

moyens d'assurer la régulation locale de la distribution d'électricité et de l'intégrer dans leurs politiques de transition énergétique et serait sans aucun doute extrêmement défavorable à l'intérêt général.

Si le capital de la maison-mère d'Enedis était ouvert à l'actionnariat privé, la robustesse du monopole légal qui lui est attribué pourrait être contestée.

Un dernier aspect des questions suscitées par une éventuelle ouverture du capital de la maison-mère d'Enedis semble également devoir être abordé : celui du lien entre le monopole légal d'Enedis et la nature des entités propriétaires de l'entreprise (i.e. ses actionnaires directs ou indirects).

Rappelons que conformément à l'alinéa 9 du préambule de la Constitution de 1946, « tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ».

La distribution d'électricité dessert la totalité du territoire national, et Enedis assure environ 95 % de cette distribution. Cette entreprise constitue donc un service public national ; cette caractéristique d'Enedis, son caractère d'entreprise filiale d'une entreprise à capitaux majoritairement publics, et le monopole légal qui lui est attribué depuis la loi de 1946, apparaissent donc comme les trois éléments constitutifs d'un système cohérent avec le préambule de 1946 susmentionné.

L'hypothèse d'une ouverture du capital de la maison-mère d'Enedis à des actionnaires privés pose la question de la compatibilité de cette ouverture avec le monopole légal attribué à l'entreprise. Tant que le capital d'Enedis demeure intégralement public, son caractère d'entreprise publique et la robustesse de son monopole ne semblent pas pouvoir être remis en cause. Il en irait différemment si l'entrée de capitaux privés au niveau de la holding conduisait à une forme de privatisation. Il en résulterait nécessairement un problème non seulement de légalité mais aussi de légitimité du monopole et, au-delà, de l'organisation du système de la distribution publique d'électricité.

EDF-SEI (systèmes énergétiques insulaires) constitue un opérateur intégré des services publics de distribution et de fourniture au tarif réglementé qui doit pouvoir continuer à assurer le portage de la péréquation avec la métropole.

Rappelons que les zones non interconnectées (ZNI) de Corse, des Antilles et de la Réunion, mais aussi des îles du littoral métropolitain (comme les îles bretonnes de Sein, d'Ouessant et de Molène) sont desservies non par Enedis mais par un service dédié d'EDF, EDF-SEI. La particularité du système insulaire est que la fourniture de détail continue à relever intégralement du tarif réglementé et que le distributeur EDF-SEI reste chargé de cette mission, à l'instar de l'EDF historique : la mise en concurrence intervient sur le marché de gros. Ce choix s'explique par l'impossibilité d'aligner le coût de l'électricité ultramarine sur celui de la métropole (en raison des effets d'échelle, et de l'impossibilité de connecter les systèmes insulaires au nucléaire historique) : la péréquation tarifaire sur la fourniture de détail entre les ZNI et la métropole – à laquelle les AODE sont extrêmement attachées – est conditionnée par un dispositif de subventionnement incompatible avec une logique de marché concurrentiel.

Aucune information n'ayant été apportée sur le traitement réservé à EDF-SEI dans le projet Hercule, on est réduit aux conjectures sur ce point. En tout état de cause, EDF-SEI étant un opérateur en déficit structurel compte tenu de la péréquation tarifaire, qu'il est indispensable de préserver, il semblerait incongru de l'intégrer dans la branche dite EDF-vert supposée regrouper les activités rentables du groupe.

Plus largement, la FNCCR souhaite que toutes les garanties soient apportées à la préservation de la péréquation tarifaire via la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, porté en métropole par EDF (ainsi que par les entreprises locales de distribution), et demande à ce que des précisions soient apportées sur la façon dont le portage de cette fourniture au TRV sera assuré par le futur « EDF vert ».

En conséquence la FNCCR **demande** instamment :

- **Que les autorités concédantes** de la distribution publique d'électricité **soient associées** aux arbitrages concernant le projet Hercule de réorganisation d'EDF, notamment pour ce qui concerne Enedis ;
- **Que des garanties sur l'indépendance de la gouvernance d'Enedis** par rapport aux intérêts des investisseurs financiers **soient apportées** ;
- **Qu'un objectif de versement à la maison-mère de dividendes plus élevés ne conduise pas à pénaliser les ménages**, déjà frappés par la crise, par un renchérissement du prix de l'électricité ;

- **Que soit exclue toute remise en cause du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution**, ce droit garantissant la possibilité pour les collectivités d'investir dans les réseaux, notamment ruraux, de veiller localement à la qualité de la distribution d'électricité et à son adaptation aux objectifs de transition énergétique ;
- **Que le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis soit préservé** de façon à ne pas fragiliser le monopole qui lui est attribué par la loi ;
- **Qu'EDF-SEI, dédié à la distribution et à la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, dont le besoin de financement est garanti par la péréquation tarifaire et financière, ne soit pas fragilisée** par son inclusion dans la branche réputée financièrement excédentaire d'EDF.
- **Que plus globalement le portage par le groupe EDF du tarif réglementé de vente péréqué soit sécurisé.** »

La présente motion a été transmise au Gouvernement afin de les alerter quant à leurs inquiétudes, dans un contexte où la distribution d'électricité n'a jamais été aussi déterminante pour assurer la pleine relance économique et s'engager collectivement dans la transition énergétique.

Elle sera également soumise à toutes les collectivités et à tous les acteurs de l'eau. Ils seront invités à délibérer pour adhérer à son contenu et en informer eux aussi le Premier ministre et le ministre de la transition écologique et solidaire. »

Le SIEIL a transmis cette motion aux communes afin de les informer et le syndicat partage pleinement ses inquiétudes face à ce projet de restructuration.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,**

- **APPROUVE** l'ensemble du contenu de la motion établie par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies exposée ci-dessus.
- **S'ASSOCIE** à leur démarche.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

13) Carte de remerciement

M. le Maire donne lecture d'une carte de remerciement de Mme Gisèle AUBERT pour l'envoi des chocolats.

14) Dates à retenir :

- 13/03 à 12h à l'étang du Piassereau : Association de pêche pour l'ouverture de la pêche
- 17/03 à 15h en mairie : M. GRITT, Bureau d'études URBICUBE (offre de services pour la révision du PLU)
- 23/03 à 18h : bureau CCTOVAL
- 25/03 à 10h en mairie : STANO - projet aménagement RD 352 (réfection enrobé)
- 25/03 à 14h à la coopérative de St Nicolas de Bourgueil : AG
- 26/03 à 10h en mairie : CCID
- 27/03 à 10h à la SDF de Benais : AG Association Galipettes
- 29/03 à 18h à la CCTOVAL : comité syndical SMIPE (budget)
- 30/03 toute la journée : formation PCS et nucléaire
- 30/03 à 18h à la CCTOVAL: conseil communautaire (budget)
- 31/03 à 14h en mairie : rencontre VTH
- 02/04 à 15h à la mairie de Bourgueil : Point sur le dossier de la Loire à vélo

15) Questions diverses à ajouter

M. le Maire ajoute un point relatif au comité de jumelage

a) Comité de jumelage

M. le Maire a rencontré Mme ROBINEAU afin de faire le point sur l'organisation de la rencontre prévue avec la commune du Pluméliau le week-end de Pentecôte (22-23 et 24/05) au vu du

contexte actuel. La demande va être effectuée en Sous-Préfecture quant à son organisation ou son report l'année prochaine .

M. le Maire demande aux élus, s'ils ont des questions diverses à ajouter à l'ordre du jour et un tour de table est effectué.

Brigitte GARCIA

Ecole de musique

Mme Garcia informe l'assemblée que la Préfecture a donné son accord pour une reprise des cours de musique en présentiel **mais** en respectant le couvre-feu.

Les directeurs de l'école de musique vont établir le planning des cours concernés, les autres continueront en distanciel.

Le ménage de la salle de musique et de la salle des associations sera à prévoir.

Sophie ORY

Vaccination des plus de 75 ans

Suite à l'envoi de courriers adressés aux personnes de plus de 75 ans, Mme ORY explique qu'il y eu quelques retours de personnes demandant assistance.

Une réunion avec la commission d'aide sociale a eu lieu vendredi dernier afin de faire le point sur la campagne de vaccination et de recenser les personnes ayant besoin d'être accompagnées dans cette démarche.

Jean-Michel PELGER

Allée des Quarterons

M. Pelger demande si le revêtement de l'allée des Quarterons est prévu et sous quel délai ?

M. le Maire explique que ce revêtement pourra être entrepris seulement lorsque la commune sera propriétaire de cette voie. Le cabinet Branly-Lacaze va être contacté afin de faire le point sur les dossiers restants.

Toutefois, des devis seront sollicités afin de connaître l'enveloppe à prévoir pour cette dépense.

Bertrand LOBRY

SMBAA

M. Lobry informe les élus de la venue de M. ROCHE, vendredi 12/03 à 15h, technicien rivières sur le Changeon, Lane et Lathan amont auprès du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents qui fera le point de l'entretien du Changeon.

Etang du Piassereau

M. Lobry explique qu'il faudrait également penser à rempoissonner l'étang du Piassereau.

Laurence LEFEUVRE

SITS

Mme Lefeuvre informe de la date du vote du budget prévu le mercredi 24/03.

Entretien chemin

Mme LEFEUVRE informe qu'elle a été interpellée par un riverain concernant l'entretien du chemin desservant Mme Georget et M. Monssu.

M. DAUZON informera les agents afin de remettre de la grave.

M. le Maire en profite pour rappeler qu'un cahier de doléance est mis à la disposition du public afin de noter leurs demandes.

Eric DAUZON

Commission voirie

M. DAUZON informe qu'une commission voirie aura lieu vendredi 12/03 à 9h15 où ils rencontreront EUROVIA.

16) Rappel de la prochaine réunion

Conseil Municipal :

- M. le Maire informe que la date du prochain conseil municipal est fixée au **mercredi 14 avril 2021** à 18h dans la salle de la Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 40.

Le Maire,
Sébastien BERGER

